

LE DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**Protocole d'Accord Syndical
des collectivités placées
auprès du Comité Social Territorial Commun
du CDG 83 et ses collectivités affiliées
- MANDATURE 2023-2027 -**



Entre :

D'une part,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, représenté par Monsieur Christian SIMON, Maire de La Crau, Vice-président de TPM, Conseiller Départemental du Var,

Ci-après dénommé « le CDG83 »

Et, d'autre part :

Les organisations syndicales départementales soussignées :

- ↳ CFDT, représentée par, M. Emmanuel LOURDIN, mandaté par le Conseil syndical de la C.F.D.T.,
- ↳ CGT., représentée par délégation de la coordinatrice départementale des Syndicats CGT, M. Patrice BARBIER
- ↳ FO représentée par Mme. Catherine KASSAPOLOU, au nom du GD FO Territoriaux du Var
- ↳ SAFPT, M. Grégory PETYT, Secrétaire Général Adjoint National,
- ↳ FA-FPT, représentée par Mme. Béatrice MARTINA, Secrétaire Générale de l'UD du Var FAFPT
- ↳ UNSA, représentée par Mme. Odile SAINT MARC, Secrétaire Générale du Syndicat départemental UNSA-Territoriaux du Var.

Ci-après dénommées « les organisations syndicales »

Il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

Textes de références :	5
PREAMBULE	6
RAPPEL DES RESULTATS DU SCRUTIN DU 08 DECEMBRE 2022	8
Résultats des élections CST pour attribution des heures de Décharges d'Activités de Services	8
Résultats pour les Autorisations Spéciales d'Absence	10
Article 1 – Objet	11
Article 1 – Structures des organisations syndicales	11
Article 1-1 – Rappel du cadre	11
Article 1-2 – Application locale	11
Article 2 – Locaux mis à disposition des organisations syndicales représentatives ou à défaut modalité de versement d'une subvention	12
Article 2-1 – Rappel des conditions d'octroi d'un local syndical, ou à défaut, d'une subvention	12
Article 2-2 – Application locale	13
Article 3 – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)	16
Article 3-1 – Rappel du cadre	16
Article 3-2 – Application locale	16
Article 4 – Réunions syndicales statutaires ou d'information	17
Article 4-1 – Rappel du cadre	17
Article 4-2 – Application locale	18
Article 5 – affichage des documents d'origine syndicale	19
Article 5-1 – Rappel du cadre	19
Article 5-2 – Application locale	19
Article 6 – Distribution des documents d'origine syndicale	19
Article 6-1 – Rappel du cadre	19
Article 7 – Collecte des cotisations syndicales	20
Article 7-1 – Rappel du cadre	20
Article 8 – Crédit de temps syndical	20
Article 8-1 – Rappel du cadre	20
Article 9 – Répartition du crédit de temps syndical entre les OS	20
Article 9-1 – Rappel du cadre	20
Article 10 – autorisations d'absence	21
article 10-1 – Autorisation d'absence article 14 du décret n°85-397	21

Article 10-2- Autorisation d'absence art 16 du décret n°85-397	22
article 10-3- Autorisation d'absence art 17 du décret n°85-397.....	22
Article 10-4- conditions à respecter pour les ASA articles 16 et 17 du décret n°85-397	23
article 10-5 – Autorisation d'absence art 18 du décret n°85-397	25
Article 11 – Décharges de service.....	26
Article 11-1 – Rappel du cadre	26
Article 11-2 – Application locale.....	27
Article 12 – Communication.....	30
Article 13 – Durée.....	30
OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES.....	32
ANNEXES.....	33

TEXTES DE RÉFÉRENCES :

- Code général de la fonction publique
- Code du travail : article L. 2131-1 et suivants
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics
- Décret n°2012-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique
- Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale NOR: RDFB1602064C
- Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
- Arrêté du 02 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Décret du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique
- Délibération du C.D.G. 83, n° 2023-18 en date du 16 mars 2023, attribuant une Allocation d'une Subvention aux Organisations Syndicales.

PREAMBULE ¹

Le principe de liberté syndicale

La liberté syndicale est un principe constitutionnel. Selon le préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ».

Le principe de liberté syndicale recouvre :

- La liberté de constituer des organisations syndicales. Leur création s'effectue selon les modalités prévues par le code du travail.

En cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, l'autorité territoriale est informée des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents.

- La garantie de non-discrimination à l'égard des syndiqués ou des non syndiqués. Il ne peut être tenu compte d'une appartenance syndicale en matière de recrutement, d'avancement, d'affectation et plus généralement dans la situation des personnels. Ainsi, le Conseil d'Etat a annulé des refus de mutation motivés par l'activité syndicale (CE 18 avr. 1980 n°11540).

Le principe de liberté syndicale n'affranchit pas les titulaires d'un mandat syndical de l'obligation de réserve. Ils y sont toutefois soumis de manière assouplie dans l'exercice de leur mandat.

Ce protocole s'inscrit dans la continuité du dialogue social entre les organisations syndicales représentées et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var. Il prend en compte les changements intervenus suite au décret n°2021-571 créant les Comités Sociaux Territoriaux (CST) qui résultent de la fusion des Comité social territorial (CST) et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) au 01 janvier 2023. Le décret prévoit pour les centres de gestion une formation spécialisée.

Champ d'application du présent Protocole d'Accord Syndical :

Le présent protocole d'accord s'adresse aux collectivités placées auprès du Comité Social Territorial Commun du CDG 83 et également à l'ensemble de ses collectivités affiliées.

¹ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et Articles L 113-1 et L 113-2 du CGFP

A noter qu'il s'agit d'un document de référence de portée générale qui sur certains points renvoie aux Règlements Intérieurs du C.S.T. Commun du CDG83 et à ceux des collectivités affiliées.

RAPPEL DES RESULTATS DU SCRUTIN DU 08 DECEMBRE 2022

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS CST POUR ATTRIBUTION DES HEURES DE DÉCHARGES D'ACTIVITÉS DE SERVICES

Calcul des D.A.S.

Barème pour le calcul du contingent de DAS Art 19 décret 85-397

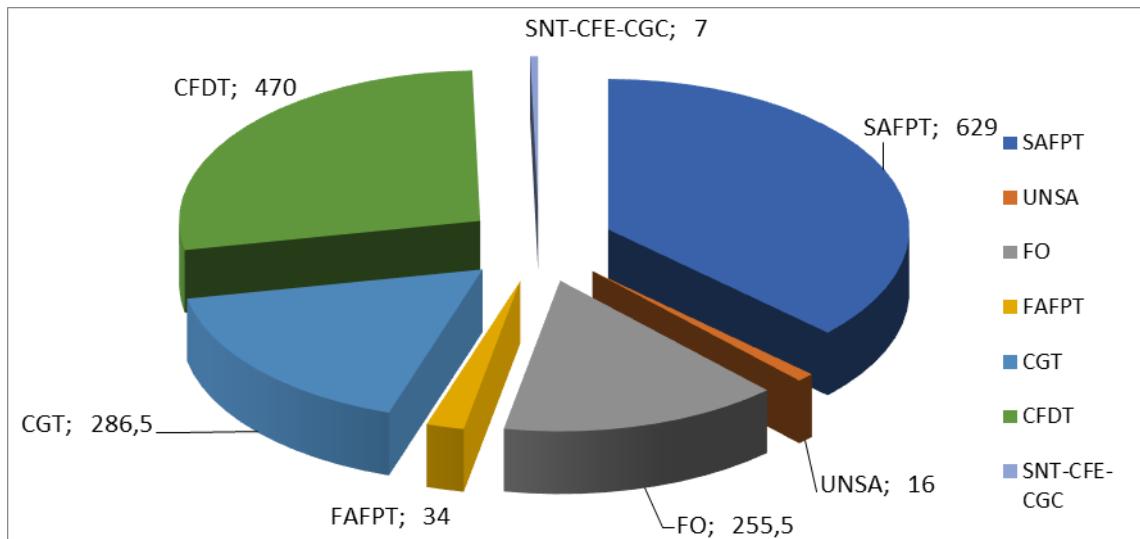
« 10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois. »

Nombre d'heures mensuelles:	1700
- 50 % entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent	850
- 50% entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues	850

Répartition des 50% aux suffrages										TOTAL
Syndicats	SAFPT	UNSA	FO	FAFPT	CGT	CFDT	SNT-CFE-CGC	Liste commune		
Suffrages		1 718	48	741	109	687	1 313	19	81	4 716
Heures mensuelles obtenues:	310	9	134	20	124	237	3	15	850	

Répartition des 50% sièges										TOTAL
Syndicats	SAFPT	UNSA	FO	FAFPT	CGT	CFDT	SNT-CFE-CGC	Liste commune	CGT - FO	
Sièges	86	2	29	4	40	63	1	4		229
Heures mensuelles obtenues:	319	7	108	15	148	234	4	15		850

Décompte global:										
Syndicats	SAFPT	UNSA	FO	FAFPT	CGT	CFDT	SNT-CFE-CGC	Liste commune	CGT - FO	TOTAL
Heures mensuelles totales obtenues:	629	16	241	34	272	470	7	29		1 700
Heures mensuelles totales réparties:	629	16	255,5	34	286,5	470	7			1 700

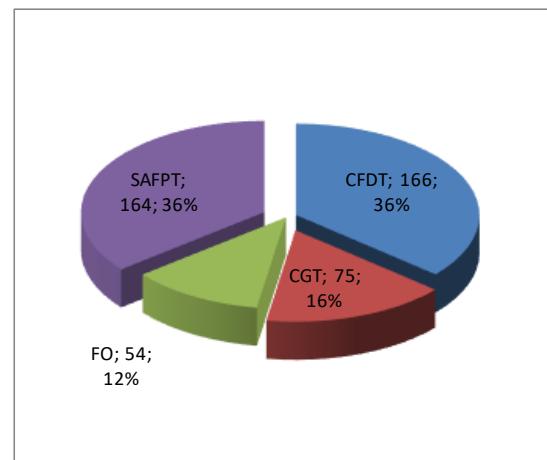


RÉSULTATS POUR LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

NB : Uniquement pour les OS dépendant du CST placé auprès du CDG 83.

Résultats aux CTP	CFDT	CGT	FO	SAFPT	TOTAL
Suffrages	176	101	55	171	503
Sieges	3	1	1	3	8

Nombre d'agents	1 996
Nombre théorique maximal d'heures travaillées annuellement	3 207 572
contingent global annuel d'ASA en heures	3208
contingent global annuel d'ASA en jours	458



Répartition en jours:

Nombre de jours par an	CFDT	CGT	FO	SAFPT
	80	46	25	78
TOTAL	166	75	54	164

229 Attribution par suffrages

229 Attribution par sièges obtenus

458

Répartition en heures:

Nombre d'heures par an	CFDT	CGT	FO	SAFPT
	561	322	175	545
TOTAL	1163	523	376	1147

1604 Attribution par suffrages

1604 Attribution par sièges obtenus

3208

ARTICLE 1 – OBJET²

Le présent protocole d'accord constitue un socle de règles communes contribuant à faciliter l'exercice du droit syndical et d'un dialogue social de qualité entre les OS représentatives au CDG 83 et le CDG 83.

Le présent protocole vise à rappeler les textes en vigueur applicables au regard du contexte local pour retenir les mêmes interprétations. Il prévoit notamment :

- Les moyens et modalités de fonctionnement,
- Les modalités de remboursement aux collectivités pour le crédit temps syndical (DAS et ASA).

Il sert par ailleurs de guide de bonnes pratiques pour les OS représentées au niveau départemental hors CDG.

ARTICLE 1 – STRUCTURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

ARTICLE 1-1 – RAPPEL DU CADRE

Les organisations syndicales (OS) des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Les OS doivent transmettre à la Collectivité les statuts, la liste des responsables de l'Organisation Syndicale (OS) et le justificatif du dépôt à la mairie. **L'accomplissement de cette formalité conditionne le bénéfice des droits syndicaux prévus par la réglementation** (CE 26/06/1991, n°298293).

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent conclure des conditions plus avantageuses que celles prévues par les textes (Article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985).

Les règles ou accords existants en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret n°85-397 du 3 avril 1985 demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

ARTICLE 1-2 – APPLICATION LOCALE

Pour éviter toute problématique le CDG 83 demande aux organisations syndicales de faire preuve de transparence et de lui transmettre également leurs statuts.

² Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS À DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES OU À DÉFAUT MODALITÉ DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION³

ARTICLE 2-1 – RAPPEL DES CONDITIONS D'OCTROI D'UN LOCAL SYNDICAL, OU À DÉFAUT, D'UNE SUBVENTION

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'article 4 du Code Général de la Fonction Publique sont égaux ou supérieurs à 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour chacune de ces organisations syndicales.

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un **centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents**, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune **de ces** organisations syndicales. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité social territorial local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle. Si la collectivité ou l'établissement ont été dans l'obligation de louer des locaux, ils en supportent la charge. Les locaux ainsi mis à disposition comportent les **équipements indispensables** à l'exercice de l'activité syndicale.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné.

Les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier

³ Articles 3 et 4 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article II A de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

ARTICLE 2-2 – APPLICATION LOCALE

Concernant le CDG 83, sont donc considérées comme OS représentatives dans le cadre des élections du 08/12/2022 au CDG du Var la liste suivante :

Liste des syndicats représentés au CST du CDG83 issus des élections du 08/12/2022

	CFDT	CGT	FO	SAFPT	TOTAL
Suffrages	176	101	55	171	503
Sièges	3	1	1	3	8

Par ailleurs, s'agissant de la liste des syndicats représentés au Conseil supérieur de la FPT et représentatif au CDG 83. Il est composé de 20 représentants des collectivités locales à savoir :

- 7 représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 7 représentants des communes de 20 000 habitants et plus,
- 4 représentants des départements,
- 2 représentants des régions,

De plus, il compte 20 membres titulaires désignés en qualité de représentant du personnel par les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. L'arrêté du 02 janvier 2023 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoit :

« *Fédération CGT des services publics : 7 sièges ;*

Fédération Interco-CFDT : 5 sièges ;

Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière : 4 sièges ;

Fédération nationale UNSA-Territoriaux : 2 sièges ;

Fédération autonome de la fonction publique territoriale : 1 siège ;

Fédération syndicale unitaire de la Territoriale : 1 siège. »

Il est présidé par un élu local.

👉 Dans ce cadre, le CDG83 est dans l'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée.

Pour mémoire suite aux élections 2018 la répartition et le montant négocié étaient de :

1- MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION:	20 550 €
2- Montant de la part égalitaire:	550 €

Répartition par syndicats (Ne rien modifier)

	CFDT	CGT	FAFPT	SAFPT	Solidaires	UNSA	FO	TOTAL
Part égalitaire	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	3 850 €
Suffrages	237	193	0	410	0	0	138	978
Part suffrages	2 023,47 €	1 647,80 €	- €	3 500,51 €	- €	- €	1 178,22 €	8 350,00 €
Sieges	2	1	0	4	0	0	1	8
Sieges	2 087,50 €	1 043,75 €	- €	4 175,00 €	- €	- €	1 043,75 €	8 350,00 €
TOTAL	4 660,97 €	3 241,55 €	550,00 €	8 225,51 €	550,00 €	550,00 €	2 771,97 €	20 550,00 €
	CFDT	CGT	FAFPT	SAFPT	Solidaires	UNSA	FO	

reste

16 700 €	Moitié suffrages	soit par suffrage:	8,54 €
8 350 €	Moitié sièges	soit par siège:	1 043,75 €

Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux

La dotation globale annuelle est fixée par le président, Christian SIMON à 22600€, la part fixe est de 550 € et la nouvelle répartition à compter du 1^{er} janvier 2023 est la suivante :

1- MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION: **22 600 €**
 2- Montant de la part égalitaire: **550 €**

Répartition par syndicats

	CFDT	CGT	FAFPT	SAFPT	SNT-CFE-CGC	UNSA	FO	TOTAL
Part égalitaire	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	3 850 €
Suffrages	176	101	0	171	0	0	55	503
Part suffrages	3 280,32 €	1 882,46 €	- €	3 187,13 €	- €	- €	1 025,10 €	9 375,00 €
Sieges	3	1	0	3	0	0	1	8
Sieges	3 515,63 €	1 171,88 €	- €	3 515,63 €	- €	- €	1 171,88 €	9 375,00 €

reste **18 750 €**
 Moitié suffrages **9 375 €** soit par suffrage:
 Moitié sièges **9 375 €** soit par siège:
18,64 €
1 171,88 €

TOTAL	7 345,94 €	3 604,33 €	550,00 €	7 252,75 €	550,00 €	550,00 €	2 746,97 €	22 600,00 €
	CFDT	CGT	FAFPT	SAFPT	SNT-CFE-CGC	UNSA	FO	

Le versement de la subvention sera effectif après présentation au Conseil d'Administration du CDG83 et de la publication de la délibération exécutoire.

Les Organisations Syndicales transmettront au CDG 83 les statuts de leurs sections locales siégeant dans le périmètre du CST du CDG 83 et un RIB correspondant afin de pouvoir prétendre au versement de la subvention.



AVIS FAVORABLE DES ORGANISATIONS SYNDICALES SUR LE MONTANT DE DOTATION ET LES MODALITÉS DE RÉPARTITION

ARTICLE 3 – TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (TIC)⁴

ARTICLE 3-1 – RAPPEL DU CADRE

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein d'une collectivité ou d'un établissement, des technologies de l'information et de la communication ainsi que de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, sont fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée. Le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives, compte tenu des nécessités du service ou de contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin.

Les textes font une distinction entre l'utilisation des TIC au sein d'une Collectivité et les moyens conférés via la subvention.

ARTICLE 3-2 – APPLICATION LOCALE

Le CDG n'intervient qu'en tant que conseil auprès des collectivités territoriales sur ce point et dans le cadre du Comité Social Territorial (CST) : l'avis préalable du CST est requis.

⁴ Article 4-1 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article II B de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

ARTICLE 4 – RÉUNIONS SYNDICALES STATUTAIRES OU D'INFORMATION⁵

ARTICLE 4-1 – RAPPEL DU CADRE

Plusieurs types de réunions sont prévues par les textes avec des modalités distinctes.

A. Réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service

Les organisations syndicales peuvent tenir des **réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service**. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

B. Réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service

Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir des **réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service**. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent **douze heures par année civile, délais de route non compris**.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions dans les conditions précitées.

Sans préjudice des dispositions précitées, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités

⁵ Articles 5 à 8 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article II C de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

du service.

Tout représentant mandaté par une organisation syndicale à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation, même s'il n'appartient pas à la collectivité ou à l'établissement dans lequel se tient la réunion.

L'autorité territoriale doit être informée de la venue de ce représentant au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une **demande d'organisation préalable**. La demande doit être formulée **une semaine au moins avant la date de la réunion**.

S'agissant des réunions d'information spéciale en période électorale, il est précisé que durant les heures de services, un agent ne peut pas assister à plusieurs réunions organisées par des OS différentes. La réunion s'ajoute aux réunions mensuelles d'informations pour les OS représentatives.

Elle ne peut excéder 1 heure qui s'ajoute au contingent annuel de 12 heures d'ASA par agent au titre des réunions mensuelles d'information.

Rappels de précisions apportées par le juge administratif

- Les demandes d'organisation de réunion doivent être déposées 1 semaine avant. Le CDG et les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent exiger un écrit (CE, 127/11/2013, n° 359801).
- L'agent doit faire la demande d'ASA au moins 3 jours avant. Une ASA ne peut être obtenue que si la réunion a lieu durant le service (aucune récupération n'est possible : CE, 27/07/2014, n°36892).
- Les « délégations de masse » (réunions sans préavis au cours des heures de services pour exposer les revendications à un responsable) sont interdites (CE, 28/10/2009, n°317373).

ARTICLE 4-2 – APPLICATION LOCALE

Le CDG n'intervient qu'en tant que conseil auprès des collectivités et établissements publics pour les questions de réunions syndicales.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE⁶

ARTICLE 5-1 – RAPPEL DU CADRE

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au conseil supérieur de la fonction publique territoriale peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale est immédiatement avisée de cet affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

ARTICLE 5-2 – APPLICATION LOCALE

Dans ses locaux, le CDG83 fournit à chaque OS un emplacement dans des vitrines sécurisées afin de permettre l'affichage des documents dans les vitrines installées dans les couloirs de l'aile SUD.

ARTICLE 6 – DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE⁷

ARTICLE 6-1 – RAPPEL DU CADRE

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués **aux agents de la collectivité** dans l'enceinte des bâtiments administratifs.

Ils sont également **communiqués pour information à l'autorité territoriale**.

Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Rappels :

- Les documents affichés et/ou distribués dans ce cadre doivent toujours avoir un **objet exclusivement syndical**, conformément au texte : **la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.**

⁶ Article 9 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article II D de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

⁷ Article 10 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article II E de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

ARTICLE 7 – COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES⁸

ARTICLE 7-1 – RAPPEL DU CADRE

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

ARTICLE 8 – CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL⁹

ARTICLE 8-1 – RAPPEL DU CADRE

A la suite de chaque renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux (CST), la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du Comité Social Territorial entraînant la mise en place d'un nouveau CST dans les conditions prévues par les textes ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- 1° Un contingent d'autorisations d'absence ;
- 2° Un contingent de décharges d'activité de service.

ARTICLE 9 – RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TEMPS SYNDICAL ENTRE LES OS¹⁰

ARTICLE 9-1 – RAPPEL DU CADRE

Chacun des contingents précités est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur **représentativité appréciée de la manière suivante :**

- 1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- 2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

⁸ Article 11 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985

⁹ Article 12 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985

¹⁰ Article 13 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985

☞ *Précisions : « En cas de présentation d'une liste commune par des organisations syndicales en vue de l'élection des représentants du personnel siégeant au sein des comités sociaux territoriaux, il appartient à l'organe compétent au vu du résultat obtenu par cette liste, de répartir les suffrages exprimés sur la base indiquée et rendue publique par ces organisations syndicales ou, à défaut, à part égale entre elles » (Conseil d'État, N° 356660, 5 juillet 2013).*

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS D'ABSENCE¹¹

Il existe plusieurs catégories d'autorisations d'absence en fonction de la nature de la réunion. Elles sont aussi appelées Autorisation Spéciale d'Absence (ASA).

ARTICLE 10-1 – AUTORISATION D'ABSENCE ARTICLE 14 DU DÉCRET N°85-397¹²

Article 10-1-1- Rappel du cadre

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité social territorial, à l'exclusion des comités sociaux territoriaux facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du centre de gestion, celui-ci calcule, selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité social territorial, un contingent réparti dans les conditions prévues à l'article 9 du présent protocole.

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement concerné ou, en cas d'application du deuxième alinéa, dans les collectivités et établissements mentionnés à ce même alinéa.

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements publics mentionnés au deuxième alinéa, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le centre de gestion des charges salariales de toutes natures afférentes à ces autorisations.

Article 10-1-2 – Application locale

¹¹ Articles 14 à 18 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article III C de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

¹² Cf également Article III C 3 de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Le CDG renouvelle pour cette mandature le choix de recourir à une formule forfaitaire pour calculer les autorisations d'absence basée sur le nombre théorique d'heures travaillées par électeur (soit 1 607 heures).



Avis favorable des OS sur la formule forfaitaire retenue pour le calcul des ASA

Le CDG attire l'attention des organisations syndicales sur l'utilisation des autorisations d'absence qui ne doivent pas être confondues avec les décharges d'activité de service (le CDG ne peut pas prendre en compte un planning annuel), pour rembourser la collectivité, le CDG doit détenir une convocation nominative et détaillée.

La collectivité doit faire diligence afin de permettre aux agents concernés de bénéficier de ces autorisations d'absence.

ARTICLE 10-2- AUTORISATION D'ABSENCE ART 16 DU DÉCRET N°85-397¹³

Dans le cas de participations aux **congrès ou aux réunions des organismes directeurs** des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder **dix jours**. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Cette limite est portée à vingt jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

ARTICLE 10-3- AUTORISATION D'ABSENCE ART 17 DU DÉCRET N°85-397¹⁴

Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-397 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 du décret n°85-397.

¹³ Cf également Articles III C 1 et 2 de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

¹⁴ Cf également Article III C 1 de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

ARTICLE 10-4- CONDITIONS À RESPECTER POUR LES ASA ARTICLES 16 ET 17 DU DÉCRET N°85-397

Article 10-4-1 Rappel du cadre

Les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 du décret n°85-397 ne sont pas de droit, elles sont **accordées sous réserve des nécessités de service**.

Elles sont accordées aux représentants des organisations syndicales **mandatés** pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Sur la notion de **mandat** :

- **Pour les congrès** : les représentants syndicaux doivent être mandatés pour y assister spécifiquement (ce n'est pas l'ensemble des agents membres de l'AG).
- **Pour les réunions des organismes directeurs** : les représentants syndicaux doivent être mandatés par l'OS pour y assister et être membres élus de ces organismes directeurs (cf. statuts) **ou** être nommément désignés par les statuts pour participer à ces réunions, ces éléments doivent être justifiés.
La demande doit être précise et accompagnée des justificatifs nécessaires. A défaut de précisions suffisantes sur la nature exacte des réunions en vue desquelles les autorisations d'absence sont sollicitées, les demandes seront jugées irrégulières (CE, 19/12/2008, n°323072) et le CDG ne les prendra pas en charge.
Seules les personnes autorisées par les statuts peuvent signer et donner valeur aux convocations des agents (CAA de Bordeaux, 3^{ème} CHAMBRE, du 21 octobre 2003).

Le délai de demande d'autorisation d'absence est de 3 jours.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit sur accord discrétionnaire de l'autorité territoriale sans invoquer la nécessité de service.

Une absence de demande préalable peut justifier une sanction disciplinaire (CE, 11/12/1998, 185350).

Par ailleurs, le juge administratif a pu juger qu'un blâme pouvait être prononcé à l'encontre d'un agent, destinataire, en sa qualité de représentant titulaire du personnel à une instance locale de concertation, d'une convocation signée du président, qui avait ajouté à la liste des destinataires la mention dactylographiée du nom d'un représentant suppléant du syndicat qu'il représente et avait adressé le document ainsi modifié audit représentant suppléant qui a pu s'en prévaloir pour obtenir de sa hiérarchie une autorisation d'absence ; En effet, si les membres suppléants des instances locales de concertation sont admis, à titre d'information, à assister aux réunions alors même que les représentants titulaires sont présents, il ressort des pièces du dossier qu'en informant son suppléant de la tenue de la réunion, non pas directement, mais en utilisant le formulaire de convocation signé par l'autorité organisatrice, M. X a commis une **faute** était de nature à justifier une sanction disciplinaire (CAA de Bordeaux, 3^{ème} CHAMBRE, du 21 octobre 2003).

La circulaire pour la FPE considère que cela concerne également les suppléants non amenés à délibérer s'ils ont été informés de la réunion et qu'ils souhaitent y assister. La DGCL a repris ce raisonnement dans la FAQ.

On entend par réunions syndicales toutes les réunions d'instances mentionnées par les statuts des syndicats.

Le refus d'une demande d'autorisation d'absence doit être dûment motivé.

Les **refus** d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation écrite de l'autorité territoriale.

Seules des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service peuvent être objectées pour refuser une autorisation d'absence à ce titre.

Conformément à la circulaire du 20/01/2016 précitée, le refus opposé au titre des nécessités de service par l'administration devra faire l'objet d'une motivation. Cette dernière s'inscrira dans le cadre des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment de son article L 211-5 qui prévoit que la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens dans un arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1996, n° 150786.

Dès lors, l'autorité territoriale devra notamment veiller à motiver précisément son refus et établir la matérialité des nécessités de service invoquées (Conseil d'Etat, 19/02/2009, n°324864)

Article 10-4-2 Application locale

👉 Au vu de ces dispositions, **le CDG indique que les droits sont les suivants :**

- Pour la participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats
 - **Non représentés au CCFP : 10 jours/an/agent**
 - Pour la participation aux congrès ou réunions des organismes directeurs des OS internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats
 - **Représentées au CCFP : 20 jours/an/agent**
 - **Affiliées à une OS internationale : 20 jours/an/agent**

Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

👉 **Pour le CST du CDG 83, les organisations syndicales ayant droit à 20 jours :**

Répartition des sièges au Conseil commun de la fonction publique

- 7 sièges pour la CGT
- 6 sièges pour FO
- 6 sièges pour la CFDT
- 4 sièges pour l'UNSA
- 3 sièges pour la FSU
- 2 sièges pour Solidaires
- 1 siège pour la CFE-CGC
- 1 siège pour la FAPP

➔ Décret du 17 janvier 2023 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

↳ **Toutes les organisations syndicales siégeant au conseil commun de la FPT ont droit à 20 jours.**

ARTICLE 10-5 – AUTORISATION D'ABSENCE ART 18 DU DÉCRET N°85-397¹⁵

Article 10-5-1 Rappel du cadre

Ces autorisations d'absence sont de droit. Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein des comités sociaux territoriaux, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux comités sociaux territoriaux compétents, des commissions de réforme, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 10-5-2 – Application locale

Les instances relevant du CDG sont convoquées par demi-journées, le cas échéant, à des dates différentes hors délai de route.

Les modalités pratiques seront dans les règlements intérieurs CAP / Comité Social Territorial / CCP.

¹⁵ Cf également Article III C 4 de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

ARTICLE 11 – DÉCHARGES DE SERVICE¹⁶

ARTICLE 11-1 – RAPPEL DU CADRE

Les Décharges d'Activité de Service (DAS) peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer pendant ses heures de service une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative.

Le contingent de Décharges d'Activité de Service (DAS) mentionné au 2° de l'article 8-1 du protocole est calculé par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié à un centre de gestion conformément au barème ci-dessous.

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ce contingent est calculé par le centre de gestion conformément au barème ci-dessous.

Barème de calcul

Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour son calcul. Il est déterminé par application du barème suivant :

Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs.

100 à 200 électeurs : 100 heures par mois.

201 à 400 électeurs : 130 heures par mois.

401 à 600 électeurs : 170 heures par mois.

601 à 800 électeurs : 210 heures par mois.

801 à 1 000 électeurs : 250 heures par mois.

1 001 à 1 250 électeurs : 300 heures par mois.

1 251 à 1 500 électeurs : 350 heures par mois.

1 501 à 1 750 électeurs : 400 heures par mois.

1 751 à 2 000 électeurs : 450 heures par mois.

2 001 à 3 000 électeurs : 550 heures par mois.

3 001 à 4 000 électeurs : 650 heures par mois.

4 001 à 5 000 électeurs : 1 000 heures par mois.

5 001 à 10 000 électeurs : 1 500 heures par mois.

10 001 à 17 000 électeurs : 1 700 heures par mois.

17 001 à 25 000 électeurs : 1 800 heures par mois.

25 001 à 50 000 électeurs : 2 000 heures par mois.

Au-delà de 50 000 électeurs : 2 500 heures par mois.

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ces heures sont réparties par le centre entre les organisations syndicales selon les critères définis à l'article 9 du présent protocole. Les centres de gestion remboursent

¹⁶ Articles 19 à 20 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et article III D de la Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

les rémunérations supportées par ces collectivités et établissements dont certains agents bénéficient de décharges de service. Les dépenses afférentes sont réparties entre ces collectivités et établissements.

RAPPELS PRATIQUES :

- Désignation des agents bénéficiaires par les OS dans le périmètre (affiliation obligatoire).
- Liste des agents bénéficiaires à communiquer au CDG par les organisations syndicales. Le CDG contrôle une utilisation dans le cadre du contingent.
- S'il y a une incompatibilité avec la bonne marche du service :
 - ➔ Refus motivé de l'autorité territoriale
 - ➔ Choix sur autre agent

Le texte ne prévoit pas la nature des activités syndicales exercées pendant les DAS : les OS déterminent librement la nature des fonctions syndicales qu'elles confient à leurs représentants. Elles doivent vérifier que les agents consacrent bien leur temps de DAS à une activité syndicale.

Si le juge a estimé que l'administration ne disposait d'aucun pouvoir de contrôle sur les activités syndicales, c'est en dehors de l'exercice éventuel du **pouvoir disciplinaire**, notamment en cas de manquement au devoir de réserve et à l'obligation de loyauté. Le Conseil d'Etat a admis le licenciement pour faute d'un représentant syndical qui travaillait dans une autre entreprise pendant ses heures de délégation (CE, 27 mars 2015, n° 371174).

DAS d'un agent en congé de maladie et modalités de report

Les heures accordées mensuellement en application de l'article 19 et non utilisées peuvent être reportées après accord de l'autorité territoriale.

ARTICLE 11-2 – APPLICATION LOCALE

Le CDG autorise un report sur le mois suivant. Ce report d'un mois sur l'autre ne peut être réalisé qu'avec l'accord exprès de la collectivité. Le CDG suivra également l'avis de la collectivité s'agissant du report du mois de décembre sur le mois de janvier au cas par cas pour chaque agent en DAS, sauf en cas de changement du calcul du quota de droit syndical suite aux élections.

Il n'est par contre pas possible pour le CDG 83 de rendre tout report automatique, de cumuler des mois de report ou de reporter le solde global de l'année N sur l'année N+1.

 Le CDG83 rappelle aux organisations syndicales que le CDG 83 rembourse aux collectivités affiliées les charges salariales de toutes natures afférents aux Décharges d'Activités de Services. Pour les collectivités de moins de 50 agents, placées auprès du CST du CDG 83 il rembourse également les charges salariales de toute nature afférente Autorisations Spéciales d'Absences.

Il est donc essentiel que les organisations syndicales transmettent en début d'année ou en début de mandat, leur demande de DAS, aux collectivités de leur choix et désigne nommément les bénéficiaires, et en informent dans le même temps le CDG83 pour une gestion équilibrée des deniers publics.

« Il résulte des dispositions que l'autorité administrative peut légalement **refuser une décharge d'activité sollicité pour l'exercice du droit syndical, ou n'accueillir que partiellement la demande dont elle est saisie par un syndicat, lorsque la demande se heurte à des nécessités de service ou lorsque le crédit global auquel a droit ce syndicat est épuisé** ». CAA de BORDEAUX, 2ème chambre –26/06/2018, 16BX02012

❖ Le CDG83 précise également :

- Qu'une **décharge de service complète** doit se décompter sur **134 heures mensuelles**.
- Que la collectivité n'a pas à être informée de l'utilisation du temps de l'agent pendant qu'il est en décharge syndicale,
- Au delà de sa décharge partielle d'activité, un agent peut demander des ASA qu'il sollicite dans le cadre de la procédure habituelle,
- Qu'il convient pour les décharges partielles de faire figurer dans les arrêtés les jours d'utilisation afin de prendre en compte l'organisation interne et les nécessités de service.

Le CDG83 ne s'oppose pas à des conditions plus favorables négociées localement entre l'organisation syndicale et la collectivité. Toutefois, en cas de désaccord, ce sont les règles de droit commun et du présent accord qui s'appliquent

Rappel : le CDG83 ne peut déroger au principe de libre administration des collectivités locales.

Le schéma ci-après en rappelle la procédure.



PROCEDURE POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DES DEMANDES DE DECHARGE D'ACTIVITES DE SERVICE

En début de mandature la section départementale d'un syndicat représenté est informée par le CDG 83 de son quota annuel de crédit temps syndical (Mensuel pour les DAS annuel pour les ASA)

La section départementale écrit à l'autorité territoriale **et en informe dans le même temps le CDG 83** pour demander la décharge de l'agent X ou Y **à raison de ... heures (formulées sur un entier ex : 70h00=70,5 entier) par mois.**

Réponse écrite de l'autorité territoriale à l'organisation syndicale

Si refus, l'autorité saisit la CAP compétente

Si accord (sous réserve du crédit au CDG), l'autorité informe le CDG et prend un arrêté de décharge

POUR INFORMATION

Annexe 1. Bordereaux de demande de remboursement D.A.S. et A.S.A. à renseigner par les collectivités.

Annexe 2. Tableau d'utilisation du Crédit Temps Syndical

Transmission de l'arrêté de décharge de service au CDG 83 (Préparation de remboursements)

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Afin d'assurer une large diffusion et une totale transparence ce protocole est mis en ligne sur le site du CDG 83 (www.cdg83.fr).

Une page Internet du site du CDG 83 présente les organisations syndicales.

ARTICLE 13 – DURÉE

Le présent protocole est conclu au maximum pour la durée du mandat.

ONT SIGNÉ LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Pour le Centre de Gestion du Var :



Le Président,

Christian SIMON,

Maire de La Crau,
Vice-président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du Var.

Pour les organisations syndicales :

Les organisations syndicales départementales soussignées :

Organisations syndicales	Signature
CFDT, représentée par, M. Emmanuel LOURDIN, mandaté par le Conseil syndical de la C.F.D.T.,	
SAFPT, représentée Monsieur Grégory PETYT, Secrétaire Général Adjoint National,	
CGT., représentée par délégation de la coordinatrice départementale des Syndicats CGT, M. Patrice BARBIER	
F.O. représentée par, madame Catherine KASSAPOLOU au nom du GD FO Territoriaux du Var	
FA-FPT, représentée par madame Béatrice MARTINA, Secrétaire Générale de l'UD du Var FAFPT	
UNSA, représentée par madame Odile SAINT MARC, Secrétaire Générale du Syndicat départemental UNSA-Territoriaux du Var.	

Fait à LA CRAU, le 23 mai 2023

23 mai 2023 Page 31 sur 33

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

C.F.D.T. Interco du Var :

« Sous réserve de l'article 11-2. Notre organisation syndicale souhaite un report trimestriel ».

SAFPT :

Sans observation.

C.G.T. :

« Nous regrettons que ce protocole se limite à la définition minimale du droit syndical sans réelle avancée.

Nous souhaitons que le dialogue social se poursuive au-delà d'un protocole et de la tenue des instances. Il serait nécessaire de prévoir des groupes de travail sur certains sujets, limités dans le temps, confrontant les points de vue et permettant ainsi d'avoir une lecture commune. Certains sujets méritent que l'on s'y penche plus précisément ».

F.O. :

Sans observation.

FA-FPT :

Sans d'observation.

UNSA :

Sans observation.

ANNEXES

Annexe 1. Bordereaux de demande de remboursement D.A.S. et A.S.A. à renseigner par les collectivités.

Annexe 2. Tableau d'utilisation du Crédit Temps Syndical et du congés de formation